

Nouvelle loi sur la protection des données L'essentiel en bref pour une application simplifiée

La nouvelle loi sur la protection des données (LPD) et l'ordonnance sur la protection des données (OPD) qui l'accompagne seront applicables au **1^{er} septembre 2023**. Elles régissent le traitement des données (tout travail sur des données personnelles, de la saisie à l'effacement). Cet aide-mémoire vous aidera à **appliquer** les nouvelles règles **le plus simplement possible**.

Points essentiels pour une entreprise:

- (Seuls) les **collaborateurs qui travaillent sur des données de personnes physiques** (RH/personnel, réception) sont tenus de respecter la protection des données au moyen **d'une directive sur la protection des données**. Vous pouvez utiliser notre modèle sur [LIEN](#) (doit être signé par le collaborateur).
- Une **déclaration de confidentialité** doit être mise à la disposition des clients (sur le site Internet). Vous pouvez utiliser notre modèle sur [LIEN](#)

Explications sur la procédure à suivre pour appliquer la nouvelle loi sur la protection des données

Les **collaborateurs qui traitent des données de personnes (physiques)** doivent savoir et comprendre comment ils doivent effectuer ce travail et **être tenus par écrit de respecter la confidentialité et la protection des données**. Si le contrat de travail ne le prévoit pas déjà, les collaborateurs concernés doivent **signer** une **directive sur la protection des données** (voir [modèle](#)).

Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée. Elles doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités (cf. art. 6 al. 2 LPD, art. 19 ss LPD, art. 13 OLPD). Cette condition est remplie si les personnes concernées ont *la possibilité* de prendre connaissance des informations. Une prise de connaissance effective n'est pas nécessaire. C'est pourquoi il vous faut une **déclaration de confidentialité** (voir [modèle](#)). Il s'agit d'une déclaration unilatérale (le partenaire contractuel ne doit pas donner son accord) par laquelle les clients sont informés de la manière dont les données sont traitées.

Les entreprises de plus de 250 collaborateurs doivent en outre établir un registre de traitement des données. Si vous êtes concerné, vous pouvez obtenir sur demande des informations et des documents supplémentaires auprès du Service juridique de GastroSuisse.

Les entreprises sont tenues de prendre les **mesures techniques et organisationnelles appropriées** afin de garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel. Par conséquent, les systèmes utilisés pour traiter des données personnelles doivent respecter les prescriptions de la protection des données (art. 7, al. 1 et 2 LPD). Le même principe doit être appliqué par l'exploitant du site Internet de l'entreprise (une confirmation correspondante peut être exigée). Si des données personnelles sont

traitées par des tiers (sous-traitants), un contrat de traitement doit être conclu avec lesdits tiers (un modèle de contrat est disponible sur demande auprès du Service juridique de GastroSuisse). Un tel contrat règle la manière dont le prestataire de services doit traiter les données transmises dans le respect des prescriptions de la LPD.

Le **site Internet de l'entreprise** doit **se conformer aux prescriptions de la protection des données**. Cela signifie notamment qu'une déclaration de confidentialité (voir [modèle](#)) et une information sur les cookies utilisés doivent être disponibles. **Adressez-vous au créateur de votre site Internet et demandez-lui de mettre votre site en conformité avec la loi sur la protection des données.**

Droit d'accès

Un droit d'accès (art. 25 ss LPD) permet aux personnes concernées qui en font la demande d'obtenir des informations transparentes sur le traitement des données. En règle générale, ces renseignements doivent être fournis gratuitement et dans un délai de 30 jours. En outre, la personne concernée peut exiger que des données personnelles inexacts soient rectifiées (art. 32 al. 1 LPD).

L'application des recommandations susmentionnées permet aux établissements classiques («normaux») de l'hôtellerie-restauration de satisfaire aux nouvelles dispositions en matière de protection des données.

Une fiche d'information plus complète et plus détaillée ainsi que d'autres documents sont disponibles sur demande auprès du Service juridique de GastroSuisse. Cela concerne notamment les très grands établissements. Nous conseillons aux entreprises de plus de 250 collaborateurs de consulter le Service juridique de GastroSuisse.

Informations supplémentaires

D'autres informations, outils et notices du Service juridique sont disponibles sur le site Internet de GastroSuisse (www.gastro-suisse.ch/notices).

Les **membres de GastroSuisse** peuvent obtenir des renseignements sur les questions juridiques relatives à l'hôtellerie-restauration en appelant le service de consultation juridique gratuit **au 0848 377 777** du lundi au jeudi, de 9h30 à 11h30, **ou à l'adresse info@gastro-suisse.ch**

Cette fiche d'information a été rédigée avec le plus grand soin. Son contenu est toutefois d'ordre général et ne remplace pas un conseil au cas par cas.